



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 032-2026/ARCOP/CRD DU 26 AOUT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS D'IRREGULARITES EVOQUES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COSO DE
L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE
(ANADEB) AU PROFIT DE VINGT-QUATRE (24) COOPERATIVES
AGRICOLLES DU CANTON DE SAGBIEBOU**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation du 21 avril 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0078 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 21 avril 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation relative aux faits présumés d'irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre du projet COSO de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) au profit de vingt-quatre (24) coopératives agricoles du canton de Sagbiébou.

L'auteur de la dénonciation allègue que le président du Comité cantonal de développement (CCD), membre de la commission chargée de la sélection des coopératives bénéficiaires, est également responsable d'une coopérative agricole bénéficiaire du projet. Il affirme, en outre, que ce dernier intervient également en qualité de fournisseur en assurant la livraison des matériels, équipements et céréales dans le cadre de ce même projet.



De plus, il indique que des personnes se seraient entendues pour s'approprier l'ensemble des fournitures du projet en pratiquant des prix exorbitants. Il fait, par ailleurs, valoir que plusieurs fournisseurs du canton n'ont pas eu connaissance de l'appel à concurrence relatif aux fournitures concernées, faute d'une publicité suffisante qui les prive ainsi de toute possibilité d'y participer.

Le dénonciateur relève également le non-fonctionnement du bureau du Comité cantonal de développement qui se traduit par l'absence de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet.

Il conclut que l'ensemble de ces faits caractériseraient une situation de conflit d'intérêts manifeste, une prise illégale d'intérêts ainsi qu'une atteinte aux principes de transparence, d'équité et de bonne gouvernance.

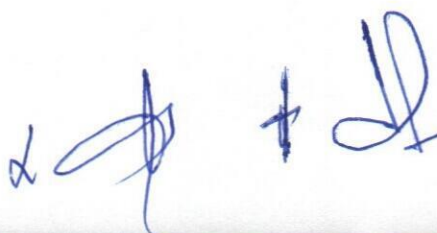
Aux fins de faire la lumière sur lesdits faits, la Direction générale de l'ARCOP a diligenté une enquête qui s'est matérialisée par un examen approfondi des documents sollicités et obtenus de l'ANADEB.

ECHANGE AVEC MADAME AMEGAKPO DOSSOU Akom Ilessan, PRMP DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE (ANADEB)

Par lettre n° 1354/ARCOP/DG/DIE du 20 mai 2026, la Direction générale de l'ARCOP a invité la PRMP de l'ANADEB à une séance de travail et sollicité la communication de toute la documentation relative à la procédure de l'appel à concurrence initiée dans le canton de Sagbiébou.

En réponse, la PRMP a, par lettre n° 034/05/2026/ANADEB/PRMP du 26 mai 2026, indiqué que les procédures de passation des marchés communautaires mises en œuvre dans le cadre du projet COSO sont régies par les règles propres audit projet qui prévoient un mécanisme spécifique de gestion des plaintes. Elle a, en conséquence, précisé que la procédure, objet de la dénonciation, ne relève pas de sa compétence en sa qualité de PRMP de l'ANADEB.

Au cours d'une séance de travail tenue avec la PRMP en date du 06 juillet 2026, cette dernière a réitéré les déclarations contenues dans sa lettre sus-référencée. A l'issue de cette séance de travail, la PRMP a, par bordereau d'envoi n° 006/2026-07/ANADEB/PRMP du même jour, transmis à l'ARCOP les documents relatifs à la mise en œuvre du projet, comprenant notamment le manuel d'exécution du projet COSO, le document du projet COSO ainsi que le mini-manuel simplifié de passation des marchés communautaires à l'usage des communautés/CVD.



DISCUSSION

Considérant que le dénonciateur soutient que la mise en œuvre du projet COSO de l'ANADEB dans le canton de Sagbiébou est entachée de plusieurs irrégularités, caractérisées notamment par des situations de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts, d'absence de mise en concurrence des fournisseurs, de surfacturation ainsi que par des dysfonctionnements dans la gouvernance du projet ;

Considérant que l'analyse des documents susmentionnés révèle que les acquisitions réalisées dans le cadre du projet COSO sont soumises à des procédures spécifiques de passation des marchés communautaires régies par les dispositions particulières applicables audit projet ; qu'en effet, le mini-manuel simplifié de passation des marchés communautaires à l'usage des communautés/CVD définit les procédures applicables aux acquisitions effectuées par les communautés bénéficiaires ;

Qu'il ressort du point 1.3 du manuel d'exécution du projet COSO que la mise en œuvre des activités repose sur le principe fondamental de la participation communautaire ; qu'à ce titre, les communautés bénéficiaires se voient déléguer la responsabilité principale de la planification des activités, du choix de leurs priorités de développement en cohérence avec les Plans de développement communaux (PDC), de la négociation des financements, de la sélection des entreprises attributaires ainsi que du suivi et de l'évaluation de l'exécution des sous-projets ;

Qu'en outre, le point 6.5 du même manuel institue un mécanisme de gestion des plaintes présenté comme l'ensemble des structures, procédures et processus destinés à recevoir, examiner et résoudre les plaintes, préoccupations et difficultés susceptibles de survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que ces constatations corroborent les explications fournies par la PRMP dans son courrier du 26 mai 2026, selon lesquelles les procédures de passation mises en œuvre dans le cadre du projet COSO sont régies par des règles propres audit projet et sont soumises à un mécanisme spécifique de gestion des plaintes ;

Que dès lors, les contestations relatives à la sélection des bénéficiaires, à l'attribution des fournitures ou à la gouvernance des activités du projet relèvent du mécanisme de gestion des plaintes institué par les documents régissant le projet ;

Que dans ces conditions, les procédures en cause n'étant pas soumises aux dispositions nationales du code des marchés publics et un mécanisme spécifique de traitement des plaintes étant expressément prévu par le manuel d'exécution du projet, l'ARCOP se déclare incompétente pour connaître des faits dénoncés



relativement auxdites procédures et invite d'une part, le dénonciateur à exercer les voies de recours prévues par le mécanisme de gestion des plaintes institué dans le cadre de la mise en œuvre du projet COSO et d'autre part, les responsables dudit projet, notamment le coordonnateur à s'intéresser aux irrégularités évoquées par le dénonciateur.

DECIDE :

- 1- Dit que l'ARCOP est incompétente pour connaître des faits dénoncés relativement à la sélection des bénéficiaires, à l'attribution des fournitures ou à la gouvernance des activités du projet qui relèvent du mécanisme de gestion des plaintes institué par les documents régissant le projet ;
- 2- Renvoie l'auteur de la dénonciation, quoique anonyme, ou toute autre personne intéressée à mieux se pourvoir ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la la PRMP de l'ANADEB ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA